



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal  
de Coglais Communauté Marches de Bretagne (35)**

**N° : 2019-007554**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 19 décembre 2016, du 16 octobre 2017, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019, du 7 mai 2019 et du 18 octobre 2019 portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne ;

Vu la décision prise par la Mission régionale d'autorité environnementale dans sa réunion du 24 octobre 2019 portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 susvisé pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-007554 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Coglais Communauté Marches de Bretagne (35), reçue de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne le 23 septembre 2019 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 22 octobre 2019 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant que la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Coglais Communauté Marches de Bretagne vise à :**

- préciser et clarifier le règlement écrit et en faire évoluer à la marge les dispositions relatives à l'implantation des constructions, l'aspect extérieur, la hauteur maximale, ainsi que les équipements et réseaux ;
- ajouter de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole ;
- reclasser 5 500 m<sup>2</sup> de zone urbaine à vocation sportive et de loisirs (UL) en zone urbaine destinée à l'habitat et aux activités compatibles avec l'habitat (Uc) et 2 000 m<sup>2</sup> de zone Uc en zone UL ;

- corriger des erreurs matérielles, dont l'une induit notamment le reclassement d'un hectare de zone naturelle N en zone urbaine activités UA ;
- mettre à jour les servitudes d'utilité publique ;

**Considérant les caractéristiques du territoire de l'ex-communauté de communes de Coglais Communauté Marches de Bretagne :**

- territoire d'une population de 12 524 habitants et d'une superficie de 17 007 hectares, composé aujourd'hui de 7 communes ;
- faisant partie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017 de la nouvelle communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne et situé dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de Fougères ;

**Considérant que les incidences potentielles de la modification ne sont pas significatives, du fait :**

- du caractère mineur des évolutions du règlement écrit, ne modifiant pas sensiblement la rédaction initiale ;
- du nombre limité de nouveaux bâtiments susceptibles de changer de destination en zone agricole, de leur identification basée sur un critère d'absence d'atteinte à une exploitation agricole ou à la qualité paysagère, et de leur localisation en dehors de périmètre de réciprocité agricole, ce qui limite les conflits d'usage ;
- de la surface modérée de la zone N dont le reclassement en UA est prévu et de sa localisation dans un secteur à dominante urbaine, étant bordée par une zone d'activités au nord et par une zone résidentielle au sud ;
- de l'absence d'espace naturel faisant l'objet d'une mesure de protection spéciale sur le territoire couvert par le document d'urbanisme ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Coglais Communauté Marches de Bretagne (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Coglais Communauté Marches de Bretagne (35) n'est pas soumise à évaluation environnementale.

## **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal de Coglais Communauté Marches de Bretagne (35), postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 18 novembre 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne, sa présidente

SIGNE

Aline BAGUET

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex